

**22-A-0387**

**Arrêté du Président  
de la Métropole européenne de Lille**

LYS-LEZ-LANNOY -

**CONSIGNATION 15 % - DROIT DE PREEMPTION URBAIN - FIXATION JUDICIAIRE  
DU PRIX - PARCELLE AD N°32 LE GAUQUIER**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 21 A 0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président du conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 à L 210-2, L 211-1 à L 211-7, L 213-1 à L 213-18, R 211-1 à R 211-8 et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil de Communauté a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

22-A-0387



## Arrêté Du Président

Vu la demande d'acquisition d'un bien concernant l'immeuble sis à LYS LEZ LANNOY Avenue Parc des Sports / Le Gauquier, repris au cadastre sous le n° 32 de la section AD pour 8 467 m<sup>2</sup> au prix de 1 219 000 euros appartenant à Monsieur Jean-Paul MARESCAUX demeurant 7 Allée des Jonquilles 59780 BAISIEUX ;

Vu l'avis exprimé par la direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du Département du Nord en date du 13 juillet 2022, fixant la valeur du bien à 1 000 000 euros ;

Vu la décision n° 22 DD 0647 en date du 8 août 2022, décidant l'exercice du droit de préemption sur la vente du bien en cause moyennant le prix de 1 000 000 euros ;

Vu la lettre en date du 14 octobre 2022 par laquelle la Juridiction de l'Expropriation du Département du Nord a été saisie d'une requête en fixation du prix de l'immeuble ci-dessus désigné;

Vu les articles L 211-5 et L 212-3 du code de l'urbanisme s'appliquant respectivement au droit de préemption urbain et aux zones d'aménagement différé stipulant qu'en cas d'acquisition, le titulaire du droit de préemption doit régler le prix au plus tard quatre mois après sa décision d'acquiescer le bien au prix demandé ou quatre mois après la décision définitive de la juridiction;

Vu l'article L 213-4-1 du code de l'urbanisme prévoyant que le titulaire du droit de préemption doit, à défaut d'accord amiable, consigner dans un délai de trois mois à compter de la saisine de la Juridiction compétente en matière d'expropriation une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par la direction régionale des finances publiques ;

Vu la liste des pièces justificatives des paiements des collectivités et établissements publics locaux figurant à l'annexe I de l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient de consigner la somme de 15% de l'évaluation de la direction régionale des finances publiques.

## ARRÊTE

**Article 1.** Pour les causes sus-énoncées et sous mon entière responsabilité, la consignation de la somme de 150 000 Euros représentant la somme de 15 % de l'évaluation faite par la direction régionale des finances publiques à la Caisse des Dépôts et Consignation pour être remise et délivrée à qui de droit ;

**Arrêté**  
**Du Président**



**Article 2.** Le remboursement de cette somme sera effectué après intervention d'une décision ordonnant la déconsignation des fonds ;

**Article 3.** Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0808**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**RUE DU FORT - PARCELLE A 1210 - TRANSFERT DE DOMAINE PUBLIC A**  
**DOMAINE PUBLIC D'UNE EMPRISE DE 16 M<sup>2</sup>**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22 A 0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2111-1 et L 3112-1 ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant l'aménagement de voirie rue du fort à MARCQ EN BAROEUL ;



22-DD-0808

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le transfert du bien immobilier, non bâti, situé à MARCQ-EN-BAROEUL, rue Albert Bailly, cadastré section A numéro 1210, pour une surface de 16 m<sup>2</sup>, appartenant à la commune de MARCQ-EN-BAROEUL, doit intervenir aux fins de régularisation foncière ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui a vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant la délibération municipale du 5 juillet 2022 approuvant le transfert à titre gratuit du périmètre précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert de domaine public à domaine public.

### DÉCIDE

**Article 1.** Le transfert du bien repris ci-dessous :

Commune : MARCQ-EN-BAROEUL

Nom du Cédant : Commune de MARCQ-EN-BAROEUL

Références cadastrales : section A n° 1210 pour une surface à de 16 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la métropole européenne de Lille ;

Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0814**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**RUE D'ENGLOS - ACQUISITION D'UNE EMPRISE ISSUE DE LA PARCELLE AB 52**  
**AUPRES DU DEPARTEMENT DU NORD**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de réaliser la mise aux normes du quai bus rue d'Englos à HAUBOURDIN ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, au vu du précédent alinéa, la nécessité d'acquérir l'emprise issue de la parcelle cadastrée section AB numéro 52 d'une surface de 15 m<sup>2</sup>, sise rue d'Englos à HAUBOURDIN auprès du Département du Nord ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Nord du 26 septembre dernier autorisant la présente vente à titre gratuit au profit de notre Établissement ;

Considérant qu'il convient de réaliser le transfert de propriété correspondant.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :  
Commune d'HAUBOURDIN ;  
Nom du vendeur : DEPARTEMENT DU NORD ;  
Références cadastrales : AB 52p pour 15 m<sup>2</sup> ;  
Immeuble non bâti, libre d'occupation.

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille.

Le transfert de propriété sera constaté par acte de vente authentique, au profit de la métropole européenne de Lille et interviendra lors de la signature dudit acte.

**Article 3.** Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



**22-DD-0817**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ILLIES -

**RUE DE LA DREVE CARLE - PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 1486**  
**(PARTIE) - REQUALIFICATION DE VOIRIE - ACQUISITION FONCIERE EN VUE DE LA**  
**CREATION D'UN TROTTOIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la Métropole Européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant le projet de requalification de voirie rue de la Drève Carle à ILLIES ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition d'un bien non bâti en nature de sol de voirie situé à ILLIES, rue de la Drève Carle, cadastré section B numéro 1486p, pour une surface de 36m<sup>2</sup>, appartenant à la Société Civile Immobilière M.V.F.A.S est nécessaire pour la création d'un trottoir dans le cadre du projet précité ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant qu'un accord est intervenu pour la cession à titre gratuit de la parcelle B1486p, avec Monsieur Michel QUEVAL, gérant de la SCI M.V.F.A.S ;

Considérant qu'il convient d'acquérir la parcelle B1486p pour la réalisation d'un trottoir ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune : ILLIES

Nom du vendeur : Société Civile Immobilière M.V.F.A.S

Référence cadastrale : B1486p, pour une surface de 36m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti en nature de sol de voirie ;

**Article 2.** L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte administratif ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0818**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT - CONVENTION DE PARTICIPATION AU FSL**  
**2022 DE LA REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE DE LOOS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 16 C 0841 décidant la création d'un Fonds de Solidarité Logement sur son territoire ;

Vu la convention de transfert de compétences sociales et tourisme signée le 21 décembre 2016 entre le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la MEL ;

Vu le règlement intérieur du FSL adopté par délibération n° 21 C 0628 du 17 décembre 2021;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Métropole Européenne de Lille a pris la compétence Fonds de Solidarité Logement (FSL) sur son territoire par transfert du Département du Nord au 1er juillet 2017 et que, conformément à son règlement intérieur, le FSL est financé par la MEL (sur la base d'un transfert financier du Département, et aussi comme assainisseur) et d'autres contributeurs dont la Régie Municipale d'Électricité de Loos;

Considérant que La RME de Loos participe au FSL en versant une contribution financière annuelle et que le montant de la contribution au FSL MEL proposé pour l'année 2022 est de 2 500 € ;

Considérant qu'il convient d'approuver la contribution de la RME de Loos d'un montant de 2 500 € au titre du FSL MEL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver la contribution de la Régie Municipale d'Electricité (RME) de Loos d'un montant de 2 500 € au titre du FSL MEL pour l'année 2022 et d'autoriser la signature de la convention afférente ;

**Article 2.** Cette convention a pour objet de préciser la nature et les modalités des relations entre la RME de Loos et la Métropole Européenne de Lille concernant le FSL, le montant et les modalités du concours financier de la RME de Loos au FSL et les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0822**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ABROGATION DE LA DECISION N° 20 DD 0892 DU 30 NOVEMBRE 2020 - INSTITUTIONS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA REGIE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 28 mai 1993, actualisé en euros par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif notamment au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;



22-DD-0822

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 20DD0892 du 30 novembre 2020 instituant la régie de recettes et d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage, identifiant Hélios 40022 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 octobre 2022.

Considérant qu'il convient de recréer la régie de recettes et d'avances des Aires d'Accueil des Gens du Voyage et d'en modifier les modalités de fonctionnement ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La décision n° 20 DD 0892 du 30 novembre 2020 est abrogée ;

**Article 2.** Il est institué une régie de recettes et d'avances, identifiant Hélios 40022, auprès du service Politique d'Accueil des Gens du Voyage de la Métropole Européenne de Lille ;

**Article 3.** Cette régie est installée 466 rue des Saules Bâtiment NDC 59262 Sainghin-en-Mélantois ;

**Article 4.** La régie encaisse les produits suivants :

- Encaissement des redevances d'occupation ;
- Cautions ;
- Règlement des consommations de fluides sur les aires d'accueil gérées ;
- Règlement des dégradations lors du séjour/sortie ;

**Article 5.** Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes d'encaissement suivants :

- Numéraire ;
- Virement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances P1RZ ;

La date limite d'encaissement par le régisseur est fixée à 90 jours ;

**Article 6.** Un fonds de caisse d'un montant de 1 000,00 € est mis à disposition du régisseur ;

**Article 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 € ;

**Article 8.** Le régisseur est tenu de verser au comptable public de la Métropole Européenne de Lille le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 9.** La régie paie les dépenses suivantes :

- Restitution des cautions ;
- Remboursement des trop perçus sur redevances d'occupation ;
- Règlement des trop perçus sur consommations de fluides sur les aires d'accueil ;

**Article 10.** Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire ;
- Carte bancaire ;

**Article 11.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 € par mois ;

**Article 12.** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts de France et du département du Nord (DRFIP) ;

**Article 13.** Des sous-régies pourront être créées, leurs modalités de fonctionnement seront précisées, le cas échéant, dans l'acte constitutif de celles-ci ;

**Article 14.** Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des opérations comptables auprès du pôle Finances au moins une fois par mois ;

**Article 15.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement d'un montant annuel de 3 800,00 € ;

**Article 16.** Des mandataires pourront intervenir dans le cadre de la régie ;

**Article 17.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 18.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0823**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LAMBERSART -

**RUE EUGENE DESCAMPS - PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 632 POUR  
310 M<sup>2</sup> - ACQUISITION D'IMMEUBLE NON BATI**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant que la parcelle AP n° 632 est impactée par un emplacement réservé d'infrastructure inscrit au PLU 2 au bénéfice de la MEL sous la référence F2 pour l'aménagement d'une liaison voirie entre la rue Auguste Bonte et la rue de Pérenchies ;





22-DD-0823

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à LAMBERSART rue Eugène Descamps cadastré section AP n° 632 pour une surface de 310 m<sup>2</sup> appartenant à la société Escaut Habitat est nécessaire à la réalisation de l'opération précitée ;

Considérant que le coût de l'opération étant inférieur à 180 000 euros, l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État n'a pas été sollicitée ;

Considérant que, dans le cadre de la promesse unilatérale de vente en date du 10 octobre 2022 enregistrée le 20 octobre 2022, promesse d'une durée de dix-huit mois, il est nécessaire de lever l'option en vue du projet précité ;

Considérant qu'il convient de réaliser l'acquisition du bien immobilier, non bâti, situé à LAMBERSART, rue Eugène Descamps, cadastré section AP 632, pour une surface de 310 m<sup>2</sup>, appartenant à la société Escaut Habitat ;

### DÉCIDE

**Article 1.** L'acquisition du bien repris ci-dessous :

Commune de : LAMBERSART

Nom du vendeur : Société Escaut Habitat

Référence cadastrale : section AP numéro 632 pour une surface de 310 m<sup>2</sup>

Immeuble non bâti, libre d'occupation

**Article 2.** L'acquisition à l'euro symbolique versé est acceptée par la Métropole Européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire. Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.